

Gouvernement du Québec

Décret 34-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l’approbation du Protocole d’entente pour l’innovation en construction entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure le Protocole d’entente pour l’innovation en construction afin de renforcer leur collaboration dans le domaine du bâtiment et coordonner leurs efforts pour promouvoir l’utilisation du bois, particulièrement le bois massif, l’innovation numérique et la durabilité climatique et environnementale dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4^o de l’article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) aux fins de l’exercice de ses fonctions et de l’application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE ce protocole d’entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l’article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d’entente pour l’innovation en construction entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84878

